



ORGANISATION PANAMÉRICAINNE DE LA SANTÉ
ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ



26^e CONFÉRENCE SANITAIRE PANAMÉRICAINNE 54^e SESSION DU COMITÉ RÉGIONAL

Washington, D.C., E-U A, 23-27 septembre 2002

Point 5.4 de l'ordre du jour provisoire

CSP26/21 (Fr.)

11 juillet 2002

ORIGINAL : ANGLAIS

AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT DU PERSONNEL ET AU STATUT DU PERSONNEL DU BUREAU SANITAIRE PANAMÉRICAIN

1. Amendements au Règlement du personnel

Conformément à l'article 12.2 du Statut du personnel, le Directeur soumet pour information à la Conférence sanitaire panaméricaine les amendements au Règlement du personnel apportés par le Directeur du Bureau sanitaire panaméricain et confirmés par le Comité exécutif à sa 130^e session (voir résolution CE130.R12 en Annexe).

2. Amendement au Statut du personnel

Conformément à l'article 12.1 du Statut du personnel, le Directeur soumet à la Conférence sanitaire panaméricaine pour approbation un amendement à l'article 4.5 du Statut du personnel, qui est cohérent avec celui adopté par la Cinquante-Cinquième Assemblée mondiale de la Santé en mai 2002.

L'objectif de l'amendement est de faire état d'un changement dans les types d'engagements qui peuvent être offerts au personnel. Dans le cadre du Règlement du personnel révisé, qui a pris effet à compter du 1^{er} juillet 2002, il n'y aura plus d'engagements permanents ni d'engagements de carrière. Ces types d'engagements ont été remplacés par un engagement de service, qui n'a pas de date spécifique de fin de contrat mais dont la continuation dépend du besoin soutenu de la fonction et de la performance satisfaisante.

Le terme « engagement temporaire » a également été redéfini. Dans le Règlement du personnel antérieur, il englobait les engagements à durée déterminée et les engagements à court terme. Maintenant, il n'inclura que les engagements pour une durée inférieure à 11 mois.

En raison de ces changements, il convient de réviser l'article 4.5 du Statut du personnel. Il n'y a pas d'autres amendements au Statut du personnel.

3. Traitement du Directeur

Comme chaque année, L'Assemblée générale des Nations Unies a approuvé un barème révisé à la hausse des traitements de base/plancher de la catégorie des postes professionnels et des catégories supérieures au moyen de l'incorporation de points multiplicateurs d'ajustement des postes. Pour 2002, cet ajustement était de 3,87%, ce qui signifie que le barème a été augmenté de 3,87% mais que l'ajustement des postes a été diminué du même montant. Le résultat net a été la consolidation de l'ajustement des postes dans le traitement de base suivant la règle « ni perte ni gain ». Ce changement est entré en vigueur le 1^{er} mars 2002.

Suite à la révision des traitements pour les postes de la catégorie professionnelle et des catégories supérieures, il convient également de réviser les traitements du Directeur adjoint, du Sous-directeur et du Directeur.

En utilisant le même processus de consolidation de l'ajustement des postes par l'incorporation de points multiplicateurs dans le traitement de base suivant la règle « ni perte ni gain », les traitements pour ces trois positions ont été ajustés en conséquence. En conformité à l'article 330.3 du Règlement du personnel, les traitements du Sous-directeur et du Directeur adjoint sont fixés par le Directeur avec l'approbation du Comité exécutif alors que le traitement du Directeur est fixé par la Conférence ou le Conseil directeur.

A sa 130^e session, le Comité exécutif a approuvé, avec effet au 1^{er} mars 2002, un traitement révisé pour les postes du Directeur adjoint et du Sous-directeur et a recommandé à la 26^e Conférence sanitaire panaméricaine d'approuver le traitement annuel révisé pour le poste du Directeur à US\$ 118.165 avec personnes à charge et à \$106.342 sans personne à charge.

4. Mesures à prendre par la Conférence sanitaire panaméricaine

Comme conséquence de ces amendements, la Conférence est invitée à considérer les résolutions suivantes qui approuveraient l'amendement au Statut du personnel et approuveraient un traitement révisé pour le Directeur.

Projet de résolution

**AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT DU PERSONNEL DU
BUREAU SANITAIRE PANAMÉRICAIN**

LA 26^e CONFÉRENCE SANITAIRE PANAMÉRICAIN

Prenant note des amendements apportés au Règlement du personnel du Bureau sanitaire panaméricain, et confirmés par le Comité exécutif à sa 130^e session;

Ayant considéré la recommandation du Comité exécutif relative à l'article 4.5 du Statut du personnel ; et

Tenant compte des dispositions de l'article 12.1 du Statut du personnel,

DÉCIDE

D'approuver l'amendement à l'article 4.5 du Statut du personnel pour refléter l'application des nouveaux mécanismes contractuels prenant effet à compter du 1^{er} juillet 2002.

Projet de résolution

TRAITEMENT DU DIRECTEUR DU BUREAU SANITAIRE PANAMÉRICAIN

LA 26^e CONFÉRENCE SANITAIRE PANAMÉRICAINNE

Prenant acte de la décision du Comité exécutif à sa 130^e session d'ajuster les traitements du Sous-directeur et du Directeur adjoint (résolution CE130.R12);

Ayant noté la recommandation du Comité exécutif relative au traitement du Directeur du Bureau sanitaire panaméricain (résolution CE130.R12); et

Tenant compte des dispositions de l'article 330.3 du Règlement du personnel,

DÉCIDE

D'établir, avec effet au 1^{er} mars 2002, le salaire annuel net du Directeur du Bureau sanitaire panaméricain à US\$ 118.165 avec personnes à charge et \$106.342 sans personne à charge.

Annexe



ORGANISATION PANAMÉRICAINNE DE LA SANTÉ
ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ



130^e SESSION DU COMITÉ EXÉCUTIF

Washington, D.C., E-U A, 24-28 juin 2002

Annexe

RÉSOLUTION

CE130.R12

AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT DU PERSONNEL DU BUREAU SANITAIRE PANAMÉRICAIN

LA 130^e SESSION DU COMITÉ EXÉCUTIF,

Ayant examiné les amendements au Règlement du Personnel du Bureau sanitaire panaméricain (BSP) soumis par le Directeur en Annexe au document CE130/26;

Tenant compte des actions de la Cinquante-Cinquième Assemblée mondiale de la Santé portant sur le traitement des Directeurs régionaux, Conseillers principaux et du Directeur général;

Consciente des dispositions de l'article 020 du Règlement du Personnel et de l'article 3.1 du Statut du Personnel du BSP et de la résolution CD20.R20 du 20^e Conseil directeur; et

Reconnaissant le besoin d'uniformité des conditions d'emploi du personnel du BSP et de l'OMS,

DÉCIDE :

1. De confirmer, en conformité à l'article 020 du Règlement du Personnel, les amendements à l'article 330.2 du Règlement du Personnel qui ont été apportés par le Directeur, avec effet à partir du 1^{er} mars 2002 concernant l'échelle des salaires applicable au personnel de la catégorie professionnelle et des catégories supérieures.

2. D'établir, avec effet au 1^{er} mars 2002 :
 - a) le salaire annuel net du Directeur adjoint à US\$ 108.379 avec personnes à charge et à \$98.141 sans personne à charge;
 - b) le salaire annuel net du Sous-directeur à \$107.379 avec personnes à charge et à \$97.141 sans personne à charge.
3. De confirmer, en conformité à l'article 020 du Règlement du Personnel, les amendements suivants au Règlement du Personnel qui ont été apportés par le Directeur :
 - a) à l'article 110.7 du Règlement du Personnel relatif aux normes de conduite pour les membres du personnel, avec effet à compter du 1^{er} juin 2001;
 - b) aux articles 350.1 et 350.2.2 du Règlement du Personnel, relatifs au droit à l'allocation pour frais d'études, avec effet à compter de l'année scolaire en cours à partir du 1^{er} janvier 2001;
 - c) à l'article 530 du Règlement du Personnel, relatif au système de planification et d'évaluation des performances, avec effet au 1^{er} janvier 2002;
 - d) aux articles du Règlement du Personnel relatifs à la réforme contractuelle, avec effet à compter du 1^{er} juillet 2002.
4. De recommander à la 26^e Conférence sanitaire panaméricaine :
 - a) de prendre note des amendements au Règlement du Personnel apportés par le Directeur et confirmés par le Comité exécutif à sa 130^e session relatifs, entre autres, aux normes de conduite pour les membres du personnel, au droit à l'allocation pour frais d'études, à la gestion de la performance et à la réforme contractuelle;
 - b) de confirmer le salaire annuel du Directeur établi à \$118.165 avec personnes à charge et à \$106.342 sans personne à charge, avec effet au 1^{er} mars 2002;
 - c) d'approuver l'amendement à l'article 4.5 du Règlement du Personnel pour tenir compte de l'application de nouveaux mécanismes contractuels, avec effet au 1^{er} juillet 2002.